

exception est la Nouvelle-Ecosse où le terme *commissaire* est en usage dans les cités et villes incorporées.

Dans la plupart des provinces les membres des commissions scolaires locales sont élus par scrutin. Font cependant exception à cette règle les cités et villes incorporées des Provinces Maritimes, les cités de Montréal et de Québec et les districts de lycée de l'Ontario. Les commissions scolaires dans les cités et villes incorporées des Provinces Maritimes, et dans les cités de Montréal et de Québec, sont nommées en partie par le lieutenant-gouverneur en conseil et en partie par le conseil de cité ou de ville. Dans les districts de lycée de l'Ontario, les syndics sont nommés par le conseil de la municipalité dans laquelle se trouve le district scolaire, et dans certains cas les commissions des écoles publiques et séparées du district désignent chacune un représentant à la commission du lycée.

D'après les chiffres les plus récents publiés par les ministères d'Instruction Publique, il y a environ 23,500 commissions scolaires au Canada. Dans le Québec et la Colombie Britannique, où il y a des unités administratives rurales d'importance municipale, il y a moins de commissions scolaires que dans d'autres provinces à populations égales.

Organisation scolaire.—Le cours complet des écoles élémentaires et de continuation ou secondaires sous la juridiction provinciale comporte 12 ou 13 degrés que l'enfant peut ordinairement compléter en un an chacun. Dans le passé la dernière année correspondait à la première du cours universitaire, mais aujourd'hui certaines universités exigent que les élèves la complètent avant de les admettre. Les sept ou huit premières années sont encore considérées comme autrefois, comme les années élémentaires, et les suivantes les années secondaires ou de lycée. Mais plusieurs provinces sont à créer un cours de lycée junior ou intermédiaire d'une durée de trois années, soit de la septième à la neuvième.

Les écoles élémentaires et secondaires occupent des immeubles séparés dans les grandes villes ou cités. L'enseignement secondaire se donne dans toutes les écoles, souvent dans des écoles à une seule classe et parfois à l'aide de cours par correspondance des ministères d'Instruction Publique. Les collèges classiques considérés comme les écoles secondaires dans la partie française de la province de Québec sont dirigés par des communautés religieuses, commissions non électives, et ne sont pas soutenus au moyen de taxes locales. Comme ils mènent les élèves jusqu'au *baccalauréat*, ils sont inclus dans les tableaux de ce chapitre touchant les universités.

Six des ministères d'Instruction Publique donnent des cours par correspondance pour les enfants qui habitent trop loin des écoles ou dont les familles vivent dans des endroits isolés et éloignés. Tous les ministères de l'Instruction Publique payent pour l'instruction des enfants aveugles ou muets. Ceux-ci sont réunis dans des écoles spéciales, dont les chiffres d'inscription ne sont pas donnés au tableau 2. Ce tableau ne donne que l'inscription des écoles ordinaires dirigées par les autorités locales et entretenues à même la taxe publique.